

Spécial

Psychologues scolaires

Conditions de travail des PsyEN EDA le SNUDI-FO demande audience au ministre Blanquer!

Le corps des PsyEN, auquel la FNEC FP-FO et le SNUDI-FO se sont opposés, a été créé il y a plus de trois ans. Force est de constater que depuis cette création, les conditions de travail des ex-psychologues scolaires désormais PsyEN EDA ne se sont pas améliorées loin de là.

Pire, un décret présenté en CTM permet que tous les personnels dont les missions contiennent l'information aux élèves concernant leur orientation puissent faire l'objet d'une demande de mise à disposition par le recteur de région.

Ce décret ouvre donc la porte au transfert des

PsyEN EDO (les ex-conseillers d'orientation psychologues) aux régions. Or, les PsyEN EDO appartiennent bien au même corps que leurs collègues du 1^{er} degré, les PsyEN EDA; ce décret ne peut ainsi qu'être une source d'inquiétude, y compris pour les psychologues exerçant dans le 1^{er} degré.

Aujourd'hui, de nombreux problèmes se posent : charge de travail, locaux, matériel, relations avec la MDPH, formation...

Les représentants nationaux du SNUDI-FO ont décidé de demander audience sur ces questions au ministre Blanquer afin de faire valoir les revendications légitimes des PsyEN EDA! ■



Paris - 19 mars

Intégration ou détachement ? Quelques rappels

Lorsque que le corps de PsyEN a été créé, les professeurs des écoles psychologues scolaires ont eu deux possibilités au 1^{er} septembre 2017 :

- être intégrés dans le corps des PsyEN avec la spécialité EDA ;
- être détachés dans le corps des PsyEN avec la spécialité EDA pour une durée de 5 ans, donc jusqu'au 1^{er} septembre 2022. Les PE détachés dans le corps des PsyEN peuvent chaque année demander à intégrer le corps des PsyEN ou demander la fin de leur détachement de manière à retourner dans le corps des PE.

Les professeurs des écoles qui n'avaient pas fait valoir leur droit d'option ont été détachés pour une période d'un an, durant l'année scolaire 2017-2018. À l'issue de cette année de détachement, ils ont pu demander un nouveau détachement de 5 ans, une intégration dans le corps des PsyEN ou un retour dans le corps des PE.

À l'issue des 5 années de détachement, il est possible pour les PE détachés dans le corps des PsyEN de demander à prolonger leur détachement, jusqu'à leur départ en retraite. Le SNUDI-FO va demander audience au ministère pour avoir confirmation que cette réglementation sera bien respectée.

Un PE qui choisit l'intégration dans le corps des PsyEN ne pourra connaître d'évolution de carrière (changement d'échelon, hors classe, classe exceptionnelle) que dans le cadre des CAPA des PsyEN. Un PE qui choisit le détachement dans le corps des PsyEN pourra connaître une évolution de carrière dans la CAPA des PsyEN ou dans la CAPD des PE.

Le SNUDI-FO rappelle que le choix de l'intégration et du détachement a une conséquence importante pour les anciens instituteurs qui ont accompli la période de service actif exigée (tableau ci-dessous) et ayant intégré le corps des professeurs des écoles.

Ces personnels, en tant que PE, peuvent conserver la limite d'âge de 62 ans. Cela permet aux intéressés de bénéficier de l'âge d'annulation de la décote des instituteurs (62 ans).

Or ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui opteraient pour l'intégration directe dans le corps des PsyEN, les personnels étant alors soumis à la limite d'âge et à l'âge pivot du nouveau corps (67 ans). L'âge d'annulation de la décote serait donc de 67 ans.

Les PE ex-instituteurs, ayant la période de service actif exigée, et susceptible de subir une décote, ont donc tout intérêt à conserver le détachement dans le corps des PsyEN.

À noter que les PE ayant intégré le corps des PsyEN pourront partir en retraite à leur date anniversaire et non au 1^{er} septembre, cette règle étant spécifique aux PE. ■

Les personnels ayant été instituteurs au moins 15 ans avant le	doivent justifier d'une période de service actif en tant qu'instituteur de
01/07/2011	15 ans
31/12/2011	15 ans 4 mois
31/12/2012	15 ans 9 mois
31/12/2013	16 ans 2 mois
31/12/2014	16 ans 7 mois
31/12/2015	17 ans

Mouvement intra académique des PsyEN EDA

Fin avril début avril, les PsyEN EDA pourront participer au mouvement intra-académique. En effet, depuis la constitution du nouveau corps des PsyEN, les mutations sont académiques et non plus départementales.

Lors des mouvements intra-académiques en 2018, dans la plupart des académies, les PsyEN pouvaient effectuer des vœux sur des circonscriptions, et non sur des postes précis, avec une école de rattachement.

Par deux fois, 22/03/18 et 03/04/18, SNUDI-FO Manche a accompagné les PsyEN-EDA à la DSDEN de Saint-Lô pour réclamer le maintien de l'affectation sur une école, avec succès car le Rectorat a reculé !

Le SNUDI FO s'est alors adressé au ministère : « Cette évolution n'est pas acceptable pour nos collègues : en effet, dans certaines circonscriptions, les différents secteurs sur lesquels les PsyEN sont susceptibles d'être affectés sont très étendus. En demandant une circonscription, et non plus un poste précis, un PsyEN peut ainsi se retrouver à des distances très importantes de son domicile, parfois des dizaines de kilomètres. Par ailleurs, cet état interdit, de fait, aux PsyEN de demander à exercer dans un RASED précis, au côté de maîtres E et de maîtres G avec qui ils souhaitent travailler en particulier. Cette nouvelle disposition est donc de nature à limiter le droit à mutation des personnels. Beaucoup hésiteront à demander leur mutation en n'ayant aucune garantie sur le secteur dont ils auront la charge. »

Le 4 juillet, les services du ministère ont répondu favorablement à la demande du SNUDI-FO :

« La circulaire 2014-107 du 18 août 2014 indique que les personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), dont les psychologues intervenant dans le 1er degré font partie, doivent être affectés administrativement dans une école de leur périmètre d'intervention. (...) Pour le mouvement 2019, mes services ont d'ores et déjà demandé la modification de l'application relative au mouvement intra académique, afin de faire figurer l'école de rattachement administratif. »

Le SNUDI-FO reste vigilant sur le fait que cette directive soit appliquée dans les académies.

Contactez-nous pour toute interrogation sur le mouvement intra.



Paris - 4 avril 2019

Indemnités REP et REP+ pour les PsyEN

Le décret du 28 août 2015 a créé les indemnités REP et REP+ pour les personnels exerçant dans les écoles ou établissements REP et REP+, dont les professeurs des écoles et les personnels d'orientation.

Ce texte réglementaire a été mis à jour par le décret du 4 janvier 2019, qui intègre les psychologues de l'éducation nationale dans les bénéficiaires des indemnités REP et REP+. Le décret du 4 janvier s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017.

Tous les PsyEN exerçant en REP et en REP+ doivent donc percevoir normalement les indemnités REP et REP+.

Ils doivent les percevoir au prorata de l'exercice de leurs fonctions dans les écoles REP et REP+. En effet, de nombreux PsyEN EDA interviennent partiellement en REP ou en REP+ sur des secteurs larges, comprenant de nombreuses écoles, écoles sur lesquelles ils n'interviennent pas toujours de manière régulière. Dans ce cas, comment déterminer le pourcentage de l'indemnité que les personnels doivent percevoir ? Le SNUDI-FO a demandé audience au ministère sur cette question.

Enfin, les PsyEN hors classe (au moins au 3^{ème} échelon) ayant exercé au moins 8 ans en éducation prioritaire, en tant que PE ou en tant que PsyEN, peuvent demander la classe exceptionnelle.

Pour toute question, contactez le SNUDI-FO Manche ! ■



Frais de déplacements

**Non, les PsyEN n'ont pas à payer pour aller travailler!
 Le SNUDI-FO revendique le remboursement intégral des frais de déplacement!**

Nombre de PsyEN font remonter au SNUDI-FO des situations inacceptables en termes de prise en charge des frais de déplacement. Certains sont remboursés très tardivement et beaucoup ne sont pas remboursés à la hauteur des frais qu'ils doivent engager... et doivent donc payer pour aller travailler !

Or, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état prévoit qu'une prise en charge des frais de transport est prévue pour tout déplacement dans une commune non limitrophe de la commune d'affectation ou de résidence de l'agent, et même dans les communes limitrophes si aucun moyen de transport en commun régulier n'existe entre les deux communes.

Ce texte-là n'est souvent pas appliqué et les PsyEN sont dépendants des enveloppes attribuées aux IEN pour la circonscription (IEN, conseillers pédagogiques, PsyEN...) le plus souvent dans une totale opacité.

Et même lorsque le décret de 2006 est appliqué, cela ne règle pas tout pour autant. En effet, l'arrêté du 20 décembre 2013 précise : « Ils (les agents) sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques. »

Dans l'académie de Nancy-Metz, les PsyEN sont ainsi sollicités pour emprunter un transport public régulier pour effectuer leurs déplacements plutôt que leur voiture, un transport public étant considéré comme régulier s'il avait lieu au moins une fois par heure !

Ces choix budgétaires invitent l'agent qui ne souhaite pas payer pour assurer sa mission itinérante, à :

- utiliser la marche à pied (ou le vélo ?) pour se déplacer au sein de sa commune ou vers une commune limitrophe ;
- prendre les transports publics réguliers pour les communes non limitrophes remboursé au tarif ticket de bus, quel que soit le transport utilisé.

Au-delà de la prise en charge financière, ces mesures interrogent sur :

- à terme, les risques de troubles musculo- squelettiques par la manipulation quotidienne du transport de matériel (jusqu'à 7 kg) ;
- l'effondrement des temps de prises en charge des enfants : les temps de déplacement nécessités et effectués dans les heures normales du temps de travail sont inclus dans le temps de travail effectif, pour leur durée réelle.
- Exemple : pour un trajet donné, les PsyEN mettront 1 h 40 en bus, temps d'attente compris... et seulement 20 minutes en voiture!

Pour le SNUDI-FO, il est inacceptable que les PsyEN doivent payer pour aller travailler ou soient contraints de prendre les transports en commun quand bien même le temps de déplacement serait bien plus long. ■

Le SNUDI-FO revendique le remboursement intégral de tous les déplacements des PsyEN sur la base d'une indemnité kilométrique et portera cette revendication lors de l'audience au ministère.

Surcharge de travail

**La surcharge de travail, ça suffit!
Le SNUDI-FO revendique la création immédiate de postes de PsyEN**

La charge de travail demandée aux PsyEN augmente d'année en année, tout comme le nombre d'écoles et d'élèves sur leur secteur d'intervention.

Par exemple, certains secteurs ruraux peuvent atteindre jusqu'à 60 écoles réunissant 4 000 élèves.

Depuis la loi du 11 février 2005, les demandes liées à l'ouverture ou au suivi des dossiers MDPH sont exponentielles. Pressions et injonctions sont aussi monnaie courante. Les PsyEN reçoivent, de plus en plus, des ordonnances médicales avec une prescription de bilan psychologique et psychométrique.

Dans certaines académies, des postes de PsyEN restent vacants entraînant un surcroît de travail pour les psychologues des secteurs adjacents qui sont amenés à pallier les manques.-

De même, Les PsyEN ne sont pas remplacés (congé longue maladie, congé maternité...). Face à la demande de l'administration, les psychologues intervenant sur les autres secteurs compensent ces absences, accumulent les retards sur leur propre terrain d'exercice. Cela génère des pressions au niveau des équipes et des parents qui ne comprennent pas toujours les réponses retardées.

Dans certains cas, les collègues épuisés refusent de se faire arrêter lorsque c'est nécessaire, car à leur retour la charge de travail s'est amplifiée.

De plus, les temps de synthèses, REE, ESS, se font majoritairement sur la pause méridienne ou le soir. Les collègues sont épuisés au vu des conditions de travail qui se dégradent d'année en année.

Les échéances imposées par les commissions (CDOEA, CDAPH,...) détournent progressivement les psychologues de leurs missions : prévention, travail en amont auprès des écoles maternelles, des familles et des partenaires extérieurs.

Cette situation impose donc aux PsyEN de hiérarchiser les demandes, de laisser de côté des élèves qui devraient pourtant être suivis !

Comment faire entendre « l'incompréhensible » à des parents, à savoir que la situation de leur enfant est moins urgente que celle d'un autre? Comment juger de l'urgence d'une situation sans avoir eu le temps de l'évaluer?

Impossible dans ces conditions pour les PsyEN de suivre dans de bonnes conditions tous les élèves qui en auraient besoin ! ■

Pour permettre l'amélioration des conditions de travail des PsyEN, le SNUDI-FO revendique :

- ▶ que tous les postes soient pourvus et remplacés par des PsyEN, fonctionnaires d'État titulaires ;
- ▶ l'augmentation du nombre de PsyEN dans chaque circonscription ;
- ▶ 800 élèves maxi pour un RASED complet.
- ▶ Contactez le SNUDI-FO en cas de difficultés. snudifo50@gmail.com 07 82 97 25 81

Evreux - 19 avril



Relations avec la MDA/MDPH

Les PsyEN sont des fonctionnaires d'État ! Pas des fonctionnaires territoriaux !

Depuis la loi du 11 février 2005 et la mise en place des MDPH, les psychologues de l'éducation nationale ont vu s'accroître les demandes liées à la constitution des dossiers MDPH, de façon exponentielle. Le nombre de dossiers constitués explose... mais pas le nombre de PsyEN !

De plus, les PsyEN sont sollicités pour parfois « compléter » les dossiers d'élèves pour lesquels ils n'ont jamais été sollicités auparavant. Les délais imposés par les MDPH ne sont souvent pas tenables et mettent les PsyEN dans une situation difficile face notamment à l'attente légitime des familles et des écoles.

Rappelons que la MDPH est un groupement d'intérêt public (GIP) constitué pour une durée indéterminée, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Accaparés par les demandes de la MDPH, les PsyEN, ne sont pourtant pas des fonctionnaires territoriaux au service du Conseil départemental, mais bien des fonctionnaires d'état appartenant à l'éducation nationale !

La charge liée à la constitution des dossiers MDPH est énorme et ne cesse de croître sans que l'éducation nationale n'ait créé les postes nécessaires pour y faire face. Les PsyEN en voient leurs conditions de travail très fortement dégradées. Ainsi les missions des PsyEN définies dans la circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017 ne peuvent être honorées dans leur ensemble. Ceci au détriment des élèves les plus fragiles. Les missions de préventions qui devraient être au cœur du métier ne peuvent être conduites de façon satisfaisante.

La « collaboration imposée » avec la MDPH conduit parfois à des dérives. Dans l'Eure par exemple, l'ensemble des psychologues du département a reçu une note cosignée par la direction de la MDPH et

le DASEN, afin de leur signifier les règles liées à la « transmission d'éléments psychologiques ». Cette note fait suite à une réunion où seuls les psychologues membres des équipes pluridisciplinaires de la MDPH ont été invités, au mépris de toute représentativité.

De plus, bien que le code de déontologie des psychologues soit cité dans les textes qui encadrent le statut des psychologues de l'éducation nationale, de nombreuses MDPH imposent que les bilans psychologiques soient ouverts par les enseignants référents puis transmis par l'intermédiaire d'une plate-forme numérique au mépris des règles de confidentialité et de respect des familles.

Alors que le manque de postes de PsyEN ne permet pas d'aborder la croissance des demandes de bilan pour la MDPH, c'est la fonction même du psychologue au sein de l'école qui est ébranlée. Le psychologue de l'éducation nationale n'est en effet pas là que pour exclusivement « tester » les élèves ! ■

Dans cette situation, le SNUDI-FO revendique la création de postes de PsyEN permettant de faire face aux demandes de la MDPH et le respect du statut de fonctionnaire d'État des PsyEN

Dans cette situation, le SNUDI-FO revendique la création de postes de PsyEN permettant de faire face aux demandes de la MDPH et le respect du statut de fonctionnaire d'État des PsyEN.

Formation continue

Le SNUDI-FO revendique une vraie formation continue sur temps de travail pour les PsyEN

Depuis des années, les psychologues scolaires ont vu leur formation continue se réduire à néant... Si certains avaient pu avoir une lueur d'espoir avec la création du corps unique des PsyEN, pensant que la spécificité de leur formation pourrait être mieux cernée, leurs illusions ont vite été balayées ! Il n'en est rien ! Rares sont les académies qui proposent des formations adaptées aux demandes des PsyEN EDA. Il est fréquent que les psychologues ne se voient proposer aucune journée de formation sur une année scolaire.

Rectorats et DSDEN profitent même du nouveau statut de PsyEN pour se renvoyer cette responsabilité, la DSDEN estimant que c'est du devoir du rectorat de gérer la formation continue des PsyEN EDA et inversement.

Cette situation entraîne, bien souvent, les PsyEN à suivre des formations coûteuses, à leur charge (coût de formation, déplacement), sans aucune aide de l'administration. ■

Le SNUDI-FO revendique une formation continue sur temps de travail adaptée aux demandes des PsyEN. Le SNUDI-FO portera cette demande lors de l'audience qu'il a demandée auprès du ministère.



Quelques outils pour défendre ses conditions de travail

Depuis plusieurs années, les conditions de travail des psychologues se détériorent : conditions matérielles inadéquates, augmentation du nombre d'élèves à suivre, altercation avec d'autres acteurs de l'école (parents, collègues, hiérarchie...).

Comment faire pour améliorer ou défendre ses conditions de travail ?

Depuis la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), plusieurs outils sont à disposition des collègues pour faire remonter les événements dégradant leurs conditions de travail et interpeller l'administration qui doit s'engager à résoudre les problèmes signalés.

Le SNUDI-FO alerte d'ailleurs sur le fait que, avec la loi « de transformation de la fonction publique », le gouvernement veut supprimer les CHSCT en les fusionnant avec les comités techniques.

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié est toutefois toujours bien en vigueur. Il rappelle dans son article 2-1 que « *Les chefs de service sont chargés [...] de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* »

Plusieurs moyens et outils à la disposition des PsyEN, comme des autres personnels :

Le Registre de Santé et de Sécurité au Travail (RSST)

Ce registre obligatoire, avec pages numérotées, doit être mis à disposition des personnels et usagers dans les services, les collèges, les écoles... Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage...).

Ce registre permet à chacun d'exercer pleinement son droit à la sécurité, et permet de saisir l'administration responsable, désormais informée... avec comme objectifs de :

- Signaler toute situation considérée comme anormale ou susceptible de porter atteinte soit à l'intégrité physique et la santé, soit à la sécurité des biens;
- Assurer la traçabilité;
- Conserver un historique de ces signalements;
- L'inscrire dans un dispositif départemental et académique.

Les PsyEN, comme tout usager des établissements publics, peuvent renseigner ces RSST selon la situation (accidents corporels, pression exercée par un tiers, accidents corporels, agression subie, diffamation...).

Consignes syndicales :

- 1 Renseigner le registre de Santé et de Sécurité au Travail;
- 2 Envoyer une copie à son supérieur hiérarchique;
- 3 Joindre un double au SNUDI-FO qui le transmettra aux représentants FO siégeant au CHSCT

Si, après avoir renseigné le RSST, le PsyEN est contraint de s'arrêter de travailler et que cet arrêt est dû à l'évènement renseigné, il faut demander à son médecin traitant de le qualifier comme un « accident du travail », évitant de subir la journée de « carence ».

Rappel :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit... » (Circulaire n° 91-084 du 9-4-91).

Le Registre de Danger Grave et Imminent

L'utilisation de ce registre est liée à la procédure d'alerte pouvant déboucher sur le droit de retrait.

Exemples :

- épidémies avérées (médecins, hôpital) et très dangereux : méningite, tuberculose dangereuse...
- Menaces graves de personnes extérieures : groupe dangereux, agressions graves, menaces dans le quartier
- Risques graves concernant les locaux : problèmes électriques, risque incendies, plafonds dangereux, fenêtres dangereuses...

Le fonctionnaire doit alerter immédiatement (même oralement) l'autorité administrative (IEN) de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défektivité dans les systèmes de protection (alarme incendie, etc.) et inscrit simultanément dans le registre (RDGI) le ou les motifs de l'alerte.

Un représentant du personnel en CHSCT peut alerter sur la base des éléments que vous lui fournissez : cette solution est préférable car ce représentant est ensuite associé à l'enquête sur le danger diligentée par l'administration.

Le droit de retrait consiste à se retirer de la situation à risque. Cela ne veut pas dire quitter son lieu de travail. Dans la mesure du possible et dans la durée de son service, il faut rester dans l'enceinte de l'école.

Alerter le syndicat et les représentants FO au CHSCT.

Attention ! La hiérarchie (DASEN) oppose régulièrement le droit de retrait à une grève avec un retrait de salaire. Il convient donc de respecter la procédure et de contacter le syndicat.

La protection fonctionnelle

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 fait obligation à l'administration d'assurer la défense des fonctionnaires et d'obtenir d'éventuelles réparations.

Que faire en cas d'agression ?

- C'est à l'administration de signaler les faits délictueux au Procureur de la République. Contacter le syndicat FO avant toute démarche.
- Faire établir un certificat médical s'il y a des blessures ou choc psychologique
- Renseigner le registre Hygiène et Sécurité de Travail (RSST) ou de Dangers Graves et Imminents (RDGI)
- Etablir un rapport de faits avec témoignages, si possible, l'adresser à la hiérarchie en demandant l'application de l'article 11.
- Eventuellement faire une déclaration d'accident du travail (si blessures ou choc psychologique)
- Saisir un représentant FO au CHSCT (voir page suivante).

Les représentants FO au CHSCT de la Manche :

Olivier LACHÈVRE, brigade Rousseau, Tournaville : olachevre@ac-caen.fr 06 22 91 39 11

Nathalie DEGUELLE, collège Malraux, Granville : nathalie.deguelle@ac-caen.fr 06 76 82 51 58

La médecine de prévention

1982, c'est la date de publication du décret instaurant la médecine de prévention dans la Fonction publique d'état. Obligation est ainsi faite à l'état-employeur d'organiser une visite médicale de travail pour tous les agents au moins une fois tous les 5 ans, voire une fois par an pour certaines catégories de personnel.

Ces visites ne sont pas respectées faute de moyens accordés par l'état. Toutefois, il est possible de demander à être reçu(e) afin que le médecin de prévention puisse statuer sur votre situation et d'éventuels pro-

blèmes rencontrés au travail. Ce médecin évalue les conditions de travail de chaque agent afin de donner des préconisations que l'administration doit suivre (en matière d'allègement de service, postes adaptés, aménagement de poste,...).■

Contactez le SNUDI-FO de votre département pour connaître toutes les démarches possibles pour rencontrer le médecin de prévention de votre académie.

PsyEN remplaçants

Le SNUDI-FO revendique la création de postes de PsyEN remplaçants

Avant la mise en place du statut des PsyEN, quand les psychologues scolaires étaient encore des professeurs des écoles, les rectorats avaient la possibilité en cas d'absence longue ou de vacances de poste, de faire appel à des faisant fonction (titulaires d'un des diplômes énumérés par le décret n° 90-255 du 22 avril 1990) ou à des psychologues scolaires « dormants » (collègues ayant le DEPS et n'exerçant plus en tant que psychologue scolaire).

Cette disposition permettait à des RASED de fonctionner en l'absence d'un titulaire.

Avec la création du corps PsyEN, cette possibilité a été retirée ce qui conduit donc l'administration à recruter des contractuels ou à laisser des RASED sans Psy EDA ce qui est inacceptable !

Afin d'y remédier, le SNUDI-FO estime qu'il serait nécessaire de créer des postes de PsyEN remplaçants afin que chaque RASED soit complet.

Dans la même logique, face à l'augmentation d'élèves en grandes difficultés et d'élèves reconnus à la MDPH, force est de constater que le nombre de postes de Psy EDA n'est pas du tout à la hauteur des besoins.

Par exemple, dans l'académie de Paris, le DASEN a décidé de mettre en place un groupe de travail sur l'organisation de la prise en charge des élèves au comportement perturbateur. En effet, on constate que de plus en plus d'élèves au comportement difficile, mettant en difficulté une classe entière et bien souvent l'école, sont dans les classes des collègues.

Ces élèves auraient certainement besoin d'un suivi par le RASED mais face à cette augmentation d'élèves, les RASED ne sont plus en mesure de faire les prises en charge, les Psy EDA ne peuvent plus intervenir !

C'est pourquoi le SNUDI-FO revendique l'ouverture de postes supplémentaires au concours !



Les PsyEN doivent pouvoir disposer de locaux et de matériel adaptés!

Le Lieu d'exercice

Les missions des PsyEN sont définies par la circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017. Dans quelles conditions les PsyEN exercent-ils ces missions aujourd'hui ?

Force est de constater que nombre de PsyEN ne bénéficient pas d'un bureau adéquat : les locaux peuvent parfois ne pas être isolés phoniquement (confidentialité et discrétion non respectées) et thermiquement (15°C l'hiver avec chauffage) ou encore être exagérément exigü.

Pour répondre à la demande de travail en coordination avec les professionnels des services médicaux sociaux dans et hors l'éducation nationale, échanger avec les familles, les enseignants, les membres du RASED, les référents Handicap, les MDPH et CDOEA..., la ligne téléphonique directe et l'ordinateur sont des outils indispensables. Bien souvent, ce n'est pas le cas !

Le SNUDI-FO constate également l'absence de salle de travail décente au sein de chaque école pour que le RASED puisse travailler. La plupart du temps, ces salles doivent être de plus en plus partagées avec des professions de soins extérieures à l'école (SESSAD, professions libérales...).

Cette dégradation des conditions de travail est renforcée avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et REP+ occupant parfois la classe dédiée au RASED. Et que dire des locaux du RASED réquisitionnés dans certaines écoles par les activités périscolaires !

Le SNUDI-FO revendique que chaque psychologue travaille dans un bureau clairement repéré privilégiant la continuité identitaire.

Pour le SNUDI-FO, ce ne peut être un lieu partagé mais au contraire à l'écart de la vie scolaire afin de garantir au mieux l'exercice de la confidentialité nécessaire à l'enfant et sa famille.

Le SNUDI-FO revendique également :

Une ligne téléphonique et un ordinateur pour tous les PsyEN

Des armoires sécurisées pour stocker les dossiers archivés et les mallettes de tests

Les outils professionnels

La circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017 relative aux missions des PsyEN précise : « *Ils appuient leurs investigations par l'utilisation d'outils et de méthodes spécifiques et adaptés à la situation de chaque élève tels qu'entretien, observations, bilans, etc...* »

L'octroi pour chaque PsyEN d'un budget de fonctionnement annuel est essentiel. La menée de bilan et suivi psychologiques engage chaque psychologue à acquérir des outils cliniques (intellectuels, projectifs...) réactualisés régulièrement.

Le SNUDI-FO rappelle à ce propos qu'il revient à chaque PsyEN le choix de ses outils professionnels et techniques qu'il met en œuvre.

Par ailleurs, l'achat des protocoles de tests, du matériel fongible (papier, cartouches d'encre...) des revues et ouvrages professionnels est également indispensable.

Or, quelle est la réalité ? De nombreux PsyEN EDA ne disposent pas actuellement du matériel le plus adéquat pour tester les élèves. En effet, les communes ou communautés de communes, qui doivent financer ces tests, n'en ont souvent pas les moyens ou font d'autres choix budgétaires.

Ainsi, les PsyEN EDA sont contraints de travailler avec des protocoles non adéquats, parfois bricolés, photocopiés... et avec du matériel bien-tôt considéré comme obsolète par la MDPH. Inacceptable !

Par ailleurs, les PsyEN doivent renouveler les démarches chaque année auprès de chaque mairie, et il n'est pas rare que certains soient amenés à travailler sur une dizaine de communes différentes.

Contactez le SNUDI-FO de votre département afin d'intervenir auprès de la DSDEN ou des IEN qui doivent permettre, pour chaque PsyEN EDA, des conditions matérielles afin d'assurer au mieux leur mission.

Ce n'est pas à chaque PsyEN de quémander un budget auprès des élus locaux afin d'avoir des conditions décentes, mais bien à l'administration de s'assurer que les personnels travaillent avec un matériel adapté et dans les locaux adéquats notamment. ■

Syndiquez-vous au SNUDI-FO !

Nous invitons les PsyEN EDA à se syndiquer au **SNUDI-FO**, le syndicat FO des personnels de l'Éducation nationale du 1^{er} degré !

FO est la première organisation syndicale dans la fonction publique d'État, la 3^{ème} dans l'Éducation nationale et le premier degré.

Contactez le **SNUDI-FO** Manche :

email : snudifo50@gmail.com

mobile : 07 82 97 25 81 (tous les jours)

web : <http://snudifo50.fr>

SNUDI FO

56 rue de la buaille

50100 Cherbourg-en-Cot.

(Maison des syndicats 2^e étage)